

L'adaptation du barème salarial au salaire social minimum est-elle automatique ou doit-elle être négociée ?

Réponse courte

L'adaptation du barème conventionnel au salaire social minimum (SSM) n'est **pas entièrement automatique**. L'article 26bis de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que le barème suit l'évolution du SSM depuis le 1er janvier 2022, mais la Commission paritaire (article 37) est chargée de déterminer le niveau exact d'adaptation biannuelle et d'arrêter le taux de revalorisation applicable.

En pratique, seule l'adaptation biannuelle prévue à l'article L.222-2 du Code du travail est prise en compte. Les augmentations structurelles du SSM non liées à cette adaptation biannuelle, comme une réévaluation dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/2041, sont neutralisées au niveau du barème. L'employeur doit donc attendre la décision de la Commission paritaire avant d'appliquer toute revalorisation.

Définition

L'**adaptation du barème au salaire social minimum** est le mécanisme conventionnel par lequel les salaires minima prévus par la grille salariale de la CCT sont ajustés pour suivre l'évolution du salaire social minimum non qualifié. Ce mécanisme, distinct de l'indexation automatique liée à l'indice des prix à la consommation, repose sur une décision de la Commission paritaire qui fixe le taux de revalorisation en tenant compte uniquement des adaptations biannuelles légales.

Questions fréquentes

Depuis quelle date le barème gardiennage suit-il l'évolution du SSM ?

Le barème suit l'évolution du salaire social minimum non qualifié depuis le 1er janvier 2022, conformément à l'article 26bis de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027. La mise en œuvre passe par décision de la Commission paritaire.

Faut-il appliquer immédiatement une hausse du SSM au barème gardiennage ?

Non, l'employeur doit attendre la décision de la Commission paritaire avant d'appliquer toute revalorisation liée à une hausse du SSM, conformément à l'article 26bis de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

L'adaptation du barème salarial gardiennage au SSM est-elle automatique ?

Non, l'adaptation n'est pas entièrement automatique. L'article 26bis de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 confie à la Commission paritaire le pouvoir de déterminer le niveau d'adaptation biannuelle et d'arrêter le taux de revalorisation applicable au barème.

L'indexation à l'indice des prix est-elle distincte de l'adaptation au SSM dans le gardiennage ?

Oui, l'indexation à l'indice des prix à la consommation (article 26-1 CCT) reste un mécanisme automatique distinct, indépendant de l'adaptation au SSM (article 26bis). La Commission paritaire n'intervient que sur cette dernière.

Quel organe arrête le taux de revalorisation du barème dans le secteur gardiennage ?

La Commission paritaire (article 37 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027) arrête le taux de revalorisation. Elle détermine le niveau exact d'adaptation biannuelle en se fondant uniquement sur l'adaptation prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail.

Quelles augmentations du SSM sont répercutées sur le barème conventionnel gardiennage ?

Seule l'adaptation biannuelle prévue à l'article L. 222-2 du Code du travail est prise en compte. Les augmentations structurelles non liées à cette adaptation, comme la transposition de la directive (UE) 2022/2041, sont neutralisées au niveau du barème.

Conditions d'exercice

L'adaptation du barème au SSM est soumise à plusieurs conditions cumulatives.

Condition	Détail
Date d'effet	Depuis le 1er janvier 2022
Type d'adaptation pris en compte	Adaptation biannuelle prévue à l'article <u>L.222-2</u> du Code du travail uniquement
Augmentations neutralisées	Augmentations structurelles non basées sur l'adaptation biannuelle
Organe décisionnel	Commission paritaire (article 37 CCT)
Rôle de la Commission	Déterminer le niveau d'adaptation et arrêter le taux de revalorisation
Automaticité	Partielle : le principe est convenu, le taux est arrêté par la Commission

Modalités pratiques

La mise en œuvre de l'adaptation du barème suit un processus structuré impliquant la Commission paritaire.

Étape	Détail
Surveiller les évolutions du SSM	Identifier si l'augmentation résulte de l'adaptation biannuelle (<u>L.222-2</u>) ou d'une mesure structurelle
Attendre la décision de la Commission	Ne pas appliquer de revalorisation avant que la Commission paritaire ait arrêté le taux
Appliquer le taux arrêté	Mettre à jour la grille salariale selon le taux fixé par la Commission paritaire
Distinguer indexation et adaptation SSM	L'indexation (indice des prix) reste automatique et indépendante de ce mécanisme
Documenter les ajustements	Conserver les décisions de la Commission paritaire et les grilles mises à jour

Pratiques et recommandations

Différencier clairement dans le logiciel de paie les deux mécanismes de revalorisation salariale : l'indexation automatique liée à l'indice des prix à la consommation et l'adaptation au SSM qui nécessite une validation par la Commission paritaire.

Anticiper les discussions en Commission paritaire en préparant une simulation de l'impact financier de chaque adaptation biannuelle du SSM sur la masse salariale de l'entreprise.

Informier les représentants du personnel et les agents concernés que toute augmentation du SSM ne se traduit pas automatiquement par une revalorisation du barème conventionnel, afin d'éviter des attentes erronées.

Veiller à ne pas confondre les augmentations structurelles du SSM liées à la transposition de la directive européenne 2022/2041 avec les adaptations biannuelles légales, car seules ces dernières sont répercutées sur le barème.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 26bis CCT Gardiennage 2026-2027	Adaptation du barème à l'évolution du salaire social minimum non qualifié
Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027	Commission paritaire chargée de déterminer le taux de revalorisation
Art. <u>L.222-2</u> du Code du travail	Adaptation biannuelle du salaire social minimum
Directive (UE) 2022/2041	Directive sur les salaires minimaux adéquats dont la transposition peut entraîner des augmentations structurelles neutralisées

L'adaptation du barème au SSM combine un principe conventionnel automatique et une mise en œuvre négociée via la Commission paritaire. Seules les adaptations biannuelles légales du SSM sont répercutées, les augmentations structurelles étant expressément neutralisées. L'indexation à l'indice des prix reste un mécanisme distinct et pleinement automatique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.